

# Pour la biodiversité des semences et plants dans les fermes



Editorial, par Nicolas Supiot, Président du RSP

## **Pour la diversité des cultures agraires**

## **Pour la souveraineté alimentaire et culturelle des collectivités**

Nous, paysans et jardiniers, cultivons et continuerons de cultiver et d'élever des variétés paysannes de plantes et des races d'animaux adaptées et adaptables à nos besoins et à nos pratiques traditionnelles ou innovantes.

Celles-ci ont en commun :

- le respect des écosystèmes et des cultures ;
- l'autonomie vis à vis de l'industrie et du commerce international ;
- la créativité où l'homme coévolue avec la nature en fonction de spécificités locales, afin de nourrir les populations, sans mettre en péril la vie et l'intégrité des générations futures.

Nous entendons par « variétés paysannes », celles qui ont été domestiquées et sélectionnées depuis les origines de l'agriculture par nos ancêtres paysans, que nous continuons de ressemer et d'améliorer dans nos champs pour les adapter à de nouvelles nécessités agronomiques, alimentaires, culturelles, ou aux changements climatiques; et ceci, avec ou sans le concours de techniciens ou de scientifiques, avec ou sans l'approbation des législations issues de la globalisation, car nous considérons que ces activités sont un droit imprescriptible des collectivités locales, que le « patrimoine génétique » issu de milliers d'années de travail de nos ancêtres nous appartient de plein droit.

Nous appelons « sélection participative » une sélection effective dans nos champs et nos jardins, en fonction de nos besoins, avec le concours de techniciens ou de scientifiques pour répondre aux besoins des collectivités auxquelles nous participons.

Nous considérons que les applications de la recherche scientifique et les législations sur l'agriculture et les semences sont illégitimes lorsqu'elles ne respectent pas les systèmes

agaires pré-existants, ou innovants comme l'agro-écologie.

Nous mettrons en oeuvre tous les moyens non violents possibles pour exercer et faire respecter nos droits, et nous opposer aux pratiques qui les condamnent.

A l'heure de la dévastation des cultures traditionnelles, du milieu naturel et de l'agriculture paysanne, nous considérons que nous sommes une force de proposition qui offre des perspectives d'avenir et de développement local cohérentes et responsables.

Nous demandons le soutien des populations au service desquelles nous sommes, et nous demandons au pouvoir et aux législateurs de faire respecter nos droits inaliénables.

« Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants » (A. de Saint-Exupéry)

Synthèse de la Foire de la biodiversité de Murcia (14 octobre 2006, Espagne)

## Les brèves/ actualités

### **Naissance du collectif « Orties et Compagnie » ...**

Début 2006, un article de la nouvelle Loi d'orientation agricole interdit la commercialisation mais aussi toute recommandation concernant l'utilisation de remèdes naturels non homologués. Fin août, un contrôle des Fraudes et de la Protection des Végétaux intervient chez un promoteur de techniques agricoles alternatives de l'Ain. Depuis la mobilisation s'est organisée et a donné naissance au collectif Ortie et Compagnie, pour demander de sursoir aux dispositions de la LOA et de créer un groupe de travail officiel afin d'aboutir à des normes adaptées aux produits naturels. Pour les soutenir vous pouvez signer leur pétition, téléchargeable sur notre site. Le mail du collectif : [ortieetcie@orange.fr](mailto:ortieetcie@orange.fr)

### **... et nouvelles offensives sur les échanges de graines**

Coincidence ou non, voici que dans le même temps, des contrôles visant des passionnés de graines anciennes reviennent à l'ordre du jour. C'est ainsi que le dimanche 8 octobre, à la foire bio de St Lizier, l'association Passe-Graines, de jardiniers amateurs, s'est vue signifier par un contrôleur du GNIS que l'échange de graines était interdit, car assimilable à du commerce. L'interdiction de l'échange est en effet inscrit dans le décret de 1981 sur le commerce des semences mais il ne concerne que la commercialisation des semences en vue d'une production agricole. Comme pour le contrôle sur les traitements naturels, il s'agit d'un abus de pouvoir caractérisé que nous tenons à dénoncer.

### **Menace sur les semences paysannes en Turquie**

Le Parlement Turc s'apprête à voter une Loi sur les Semences limitant grandement la possibilité pour les paysans d'utiliser leurs propres semences. Alertés par des

paysans et ONG turcs, un collectif d'organisations paysannes et citoyennes européennes a décidé d'adresser une lettre ouverte aux parlementaires turcs. « *Nous, petits paysans d'Europe, nous avons souffert de telles lois, la population agricole baisse dans tous les pays et augmente ainsi le nombre de chômeurs qui survivent mal dans les banlieues des grandes villes.*

Ne commettez pas les mêmes erreurs !

*Nous sommes fiers qu'un pays du bassin méditerranéen puisse avoir une grande population agricole et une agriculture aussi diversifiée que la votre.*

*Ne cherchez pas imiter le système agricole de l'Europe, il est dans une impasse. (...).*

Ne faites pas comme nos gouvernements !

*Nous vous demandons de faire tout votre possible pour :*

*-que cette loi maintienne le droit de tout les paysans à semer leurs propres semences ou celles d'autres paysans.*

*-Que cette loi garantisse la biodiversité (...).*

*Nous savons que la Turquie, par sa très longue histoire agraire, est un formidable grenier pour cette biodiversité, c'est un trésor de votre nation indispensable (...) pour conserver un bon niveau de souveraineté alimentaire;*

*-par cette loi vous pouvez au contraire protéger votre agriculture en évitant toute contamination par les OGM sur vos cultures; (...)*

*Nous avons besoin qu'un pays qui nous est proche comme la Turquie montre une nouvelle voie, un espoir pour tous les paysans d'Europe, pour les consommateurs qui saturent aujourd'hui de produits de mauvaise qualité et standardisés. La Turquie riche de ses paysans et de sa biodiversité doit tout faire pour aider ces paysans et sauver son patrimoine agricole.*

*Nous avons besoin de vous ! Changez cette loi! Nos respectueuses salutations aux représentants du peuple turc »*

Les discussions doivent se poursuivre jusqu'en novembre, avant le vote final.

## OFFRE D'EMPLOI

L'Ardear Rhone Alpes recherche un(e) animateur(trice) sur les semences paysannes à mi temps dans le cadre d'un dispositif emploi-jeune. CDD de 10 mois pour remplacement congé maternité. Candidature à adresser à ARDEAR, 5 rue Sala, 69002 LYON, tel/fax : 04 72 41 79 22

## Calendrier

- ✓ **Jeudi 9 novembre, Paris** : journée technique sur les « **Allergies alimentaires liées au blé** », organisée par l'ITAB (Institut Technique de l'Agriculture Biologique), avec des interventions de chercheurs, nutritionnistes, médecins, paysans boulanger. Inscription auprès de l'ITAB avant le 5 novembre  
Frais d'inscription 20€
- ✓ **Mardi 12 décembre, Vienne (38) : Formation sur les semences de prairie**. Organisée par Agribio-Ardèche avec l'aide de l'Ardear, cette formation se déroulera cet hiver pendant 3 journées non consécutives. Lors de la première journée, Laurent Hasard, chercheur à l'INRA de Toulouse, interviendra sur la sélection des fourragères (projet de sélection participative, réhabilitation de variétés locales). Renseignements : Véronique Rousselle; 04 75 64 93 58
- ✓ **25 et 26 nov 2006 St Jean du Gard (Gard)**  
Journées de l'Arbre, de la Plante et du Fruit. 20<sup>e</sup> anniversaire ! 20 fruits méditerranéens oubliés : mûrier, kaki, nèfles, bibace, corme, arboise, jujube, bigaradier...  
Renseign. Dimanches Verts, 04 66 85 32 18

## Documents en vente

### Guide pratique « Autoproduction des semences de solanacées »

La famille des Solanacées regroupe les légumes-fruits tels les tomates, aubergines, piments, poivrons, mais aussi les physalis. Les variétés traditionnelles de ces légumes n'étant pas inscrites au catalogue officiel, la commercialisation de leurs semences (et plants) est interdite, ce qui est un paradoxe en ces temps de perte de biodiversité. Ce guide pratique s'adresse ainsi aux jardiniers et maraîchers, aux curieux et aux soucieux de la préservation de la biodiversité des jardins et des champs. Ils y apprendront à produire les semences de leurs variétés préférées et à préserver voire améliorer cette fabuleuse biodiversité.

54 p. Format A4. Prix 8 € + frais de port 2 €

### Film « Les blés d'or », un film sur les rencontres des paysans- boulangers

Format DVD. Durée du Film 35 minutes + 2 bonus de 5 et 20 minutes (réédition du film « légalité et légitimité des semences paysannes »)

Prix : 15 € + frais de port 1,22 €.

Voir les autres documents disponibles sur  
[www.semencespaysannes.org/publications](http://www.semencespaysannes.org/publications)

# Pour la biodiversité des semences et plants dans les fermes

Dossier d'actualité

## UPOV 1991 - contrôle des semences et politique sous influence

*Début 2006, la France a ratifié la convention de l'Union pour la protection végétale de 1991. Depuis, la loi mettant en oeuvre cette ratification n'a pas été votée, suite à la mobilisation d'organisations paysannes et citoyennes. Ce qui fut la base même de l'agriculture - c'est à dire le fait que l'agriculteur sélectionne dans sa récolte les semences pour l'année à venir - est une pratique fortement menacée par les droits de la propriété intellectuelle sur les semences, de plus en plus restrictifs...*

En France, il existe jusqu'à présent 2 types de protection des variétés végétales :

- la Protection Communautaire d'Obtention Végétale (PCOV européen), correspondant largement à l'accord UPOV<sup>1</sup> de 1991; en vigueur depuis 1994
- Le certificat d'obtention végétale français (COV), correspondant à l'accord UPOV de 1978 qui s'applique à toutes les plantes enregistrées avant 1994.

### **Allongement de la durée de protection**

Début 2006, l'assemblée nationale a ratifié la convention UPOV 1991. Dans le même temps, elle a allongé la période de protection des variétés de plantes annuelles de 20 à 25 ans (et 25 à 30 ans pour les espèces pérennes). Ce passage en urgence avait une justification toute particulière : l'actuelle protection COV sur deux variétés de blé et d'orge allait se terminer le 6 mars 2006 et deux variétés de pommes de terre, la Charlotte et la Monalisa allaient tomber dans le domaine public le 6 avril. Maintenant ces quatre variétés ne tomberont dans le domaine public qu'en 2011 !

Pour comprendre l'importance d'un COV pour les obtenteurs l'exemple de la pomme de terre, que les semenciers veulent verrouiller juridiquement car ils ne peuvent les verrouiller biologiquement (multiplication végétative) est parlant. C'est particulièrement le cas de la variété Charlotte, propriété de Germicopa. Le COV français qui les protège permet d'interdire au paysan la réutilisation de sa récolte, ce qui l'oblige à racheter chaque année les plants du semencier. De plus, la Germicopa a établi une chaîne de commercialisation pour la Charlotte, vendant la semence sous contrat aux producteurs avec l'obligation de la commercialiser auprès des grandes chaînes de distribution alimentaire à travers les réseaux de la Germicopa. Dans beaucoup de supermarchés la Charlotte se vend alors presque au même prix qu'une pomme de

terre biologique d'une variété tombée dans le domaine public. Le passage en urgence devant les députés témoigne des bons rapports que les obtenteurs ont pu établir avec le ministère de l'agriculture qui a fait passer ces projets de lois au Sénat par la commission des affaires étrangères, où aucun sénateur proche des intérêts des paysans ne siège.

### **La mise en oeuvre de l'UPOV 91 en suspens**

Pour l'instant la convention UPOV 1991 et la prolongation de cinq ans des COV français, sont donc en vigueur en France. Par contre la loi réglant les détails d'application de UPOV 1991 n'a pas encore été votée.

### **Le droit de l'agriculteur à ressemer sa récolte remis en cause**

La première version de la Convention internationale pour la Protection des Obtentions Végétales fut signée le 2 décembre 1961 à Paris. Ce qui préoccupe alors les législateurs, c'est autant la protection des intérêts des améliorateurs, que le développement de l'agriculture. Depuis, au motif de la « rémunération de la recherche », le traité a été révisé plusieurs fois au niveau international (les dernières fois en 1978 et en 1991), pour rapprocher de plus en plus le droit d'obtention végétale du brevet, et limiter progressivement le droit de l'agriculteur de ressemer sa récolte. Selon la convention UPOV 1978 dans sa version internationale, chaque état peut accorder aux agriculteurs ce droit. Dans ce cas, l'agriculteur paie des redevances à l'obtenteur seulement la première année, à l'achat, et pas pour les générations suivantes. Le COV français, plus restrictif que UPOV 1978, est soumis au Code de la Propriété Intellectuelle du 1er juillet 1992 (art. 623-1 et suivants) qui prévoit que les obtenteurs ont le droit exclusif de produire tout ou une partie de la plante. Ce texte permet aux obtenteurs d'interdire purement et simplement la semence fermière (cas de la pomme-de-terre notamment).

<sup>1</sup> UPOV : Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales

Avec l'UPOV 1991, une « dérogation facultative » peut autoriser l'agriculteur à ressemer le grain qu'il a récolté moyennant une juste rémunération de l'obteneur. Mais ce dernier devant amener lui-même la preuve que l'agriculteur a utilisé sa variété pour pouvoir réclamer des royalties, ces dernières sont difficilement exigibles. Pour le blé tendre, un accord interprofessionnel permet le prélèvement d'une « Contribution Volontaire Obligatoire » destinée aux semenciers et payée par tous les agriculteurs ne pouvant amener la preuve qu'ils ont acheté des semences certifiées. Mais la généralisation de ces royalties se heurte à une forte contestation qui incite les syndicats paysans à ne pas signer d'autres accords.

### **L'enjeu des variétés « essentiellement dérivées »**

La raison donnée officiellement pour adopter UPOV 1991 est d'empêcher des firmes biotechnologiques américaines et européennes de s'emparer de variétés protégées par un COV en y insérant des gènes protégés par un brevet. La convention de 1991 étend en effet la protection d'un COV aux « variétés essentiellement dérivées », notamment celles dans lesquelles un gène a été inséré. Les obtenteurs et les firmes biotech peuvent ainsi se partager les dividendes, en faisant payer l'agriculteur et le consommateur deux fois : pour le COV sur la variété et pour le brevet sur le gène. Mais surtout, la semence de ferme qui n'est jamais totalement semblable à la variété d'origine devient elle aussi une variété "essentiellement dérivée". Toute contestation juridique des royalties exigées par les semenciers au prétexte qu'il ne s'agit plus de la même variété devient ainsi impossible et les accords interprofessionnels déterminant leur montant peuvent alors être imposés par la loi comme le propose le projet voté par le sénat.

### **Appropriation de l'agro-biodiversité**

Selon toutes les conventions UPOV, les firmes semencières ont le droit de poser un certificat d'obtention végétale sur des variétés qu'elles n'ont pas sélectionnées elles-mêmes, mais qu'elles ont tout simplement découvertes et « développées » (c'est à dire rendues homogènes et stables conformément aux exigences pour obtenir un COV). En effet, contrairement au brevet, le COV n'oblige pas à indiquer l'origine de la variété « découverte » : pas vu, pas pris ! Cette disposition ouvre grand la porte à l'expropriation des agriculteurs de leurs droits traditionnels sur leurs semences. Et elle rend inapplicable la convention internationale de Rio sur la biodiversité qui exige le "partage des avantages" issus d'un droit de propriété intellectuelle avec

ceux qui ont sélectionné et conservé la (ou les) variété(s) utilisée(s) pour créer la variété protégée.

Dans le même temps, les tentatives pour créer un catalogue alternatif pour les variétés et populations paysannes (dites « variétés de conservation »), qui les protégerait de l'appropriation par les grands semenciers, sont au point mort.

Avec ce projet de loi, le droit de l'obteneur est imposé par des mécanismes draconiens. L'agriculteur qui ne se conforme pas aux obligations imposées est poursuivi pour contrefaçon. De même, les prestataires de services de triage deviennent de vrais policiers qui seront obligés de faire appliquer la loi. Les agriculteurs sont en train de perdre le contrôle sur leurs semences, et nous, citoyens, sommes en train de perdre toute possibilité de contrôler ce que nous mangerons dans le futur. Il reste encore quelques mois pour convaincre nos députés de garantir à nos agriculteurs le droit sans entraves à ressemer leurs récoltes.

D'après l'article de Birgit Müller, paru dans la revue Nature&Progrès N°59

Pour en savoir plus :

Revue Nature&Progrès N°59, dossier "Semences et souveraineté alimentaire", disponible sur

[www.natureetprogres.org](http://www.natureetprogres.org)

Dossier pédagogique "la renaissance des semences paysannes" (disponible sur

[www.semencespaysannes.org](http://www.semencespaysannes.org))

GRAIN; [www.grain.org](http://www.grain.org)

Coordination Nationale de Défense des Semences de Ferme (CNDSF); Laetitia Millon;

[animation.cndsf@gmail.com](mailto:animation.cndsf@gmail.com)

Bulletin bimestriel disponible gratuitement par internet ([www.semencespaysannes.org](http://www.semencespaysannes.org)), et moyennant frais de copie et d'envoi (12 €/ an) par courrier

Réseau Semences paysannes  
Cazalens, 81 600 BRENS, Tel/ fax :  
05 63 41 72 86  
[contact@semencespaysannes.org](mailto:contact@semencespaysannes.org)

Ont participé à la rédaction de ce bulletin :  
François Delmond, Birgit Muller, Hélène Zaharia,  
Guy Kastler, Nicolas Supiot.